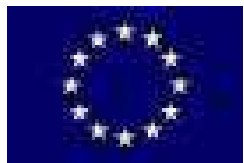




## Document d'Objectifs

Ancienne carrière de la Cressonnière – FR 2502006

Juillet 2009



# **Document d'Objectifs**

## **Ancienne carrière de la Cressonnière – FR 2502006**

**Juillet 2009**

**Le dossier Natura 2000 "Ancienne carrière de la Cressonnière" comporte trois tomes :**

- **Tome 1 : Diagnostic socio-écologique, objectifs et mesures de gestion ;**
- **Tome 2 : Cahiers des charges ;**
- **Tome 3 : Charte des engagements non rémunérés.**

## **Tome 3 : Charte des engagements non rémunérés**

# Sommaire

Sommaire .....	3
Présentation de la Charte .....	4
1. Présentation .....	4
2. Rappel de la réglementation .....	4
3. La Charte, Mode d'emploi .....	5
3. 1. Qui peut adhérer ? .....	5
3. 2. Sur quelle surface adhérer ? .....	6
3. 3. Qu'est-ce qu'un engagement contrôlable ? .....	6
3. 5. Pour quelle durée s'engage-t-on? .....	8
3. 6. Et en contreparties de l'adhésion? – Exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) .....	8
3. 7. Quelles sanctions sont applicables en cas de non-respect de la Charte signée? .....	9
3. 8. Si la situation de l'adhérent change sur la période d'adhésion à la Charte ? .....	10
Document fournis au signataire .....	11
Présentation de la Charte Natura 2000 .....	12
Présentation des engagements et recommandations sur le site Natura 2000 de l'Ancienne carrière de la Cressonnière .....	13
Les engagements de portée générale .....	14
Engagement 1 : Accès à la parcelle engagée .....	14
Engagement 2 : Informations des prestataires sur les engagements .....	14
Les engagements particuliers liés à la protection de l'ancienne carrière de la Cressonnière .....	14
Engagement 1 : Limiter les perturbations .....	14
Engagement 2 : Informations sur les travaux à réaliser .....	14
Engagement 3 : Période de réalisation de travaux .....	15
Engagement 4 : Conservation des ouvertures .....	15
Engagement 5 : Conservation de l'ambiance « boisée » .....	15
La recommandation particulière liée à la protection de l'ancienne carrière de la Cressonnière .....	15
Recommandation : Installation de grille renforcée .....	15

# Présentation de la Charte

*Préambule :*

*Le terme « mandataire » est employé pour désigner les personnes physiques ou morales qui bénéficient, sur des parcelles dont elles ne sont pas propriétaires, de droits réels ou personnels. Le terme « mandat » est utilisé pour désigner l'acte juridique par lequel le « mandataire » se voit reconnaître un droit réel ou personnel. Il doit pouvoir être produit par le « mandataire » sur demande de l'administration.*

## 1. Présentation

La Charte Natura 2000 est un outil d'adhésion au Document d'Objectifs d'un site Natura 2000 (DocOb) : un moyen de formaliser et d'afficher sa volonté de contribuer à la conservation du site Natura 2000 par la poursuite et le développement de pratiques favorables. Elle n'implique pas le versement d'une rémunération, mais peut permettre l'octroi d'avantages fiscaux.

C'est la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux qui a conduit à la création de cet outil d'adhésion au DocOb afin, notamment, de :

- permettre aux titulaires de droits réels et personnels de parcelles situées dans un site Natura 2000 de marquer leur engagement en faveur de Natura 2000 en assurant une gestion contribuant à la réalisation des objectifs du DocOb sans pour autant signer un contrat Natura 2000 ou autre ;
- leur permettre de souscrire un engagement contre l'octroi d'avantages fiscaux et l'accès à certaines aides publiques.

Déclinée par grands types de milieux constitutifs du site, et non plus par habitat comme c'est le cas des autres contrats du dispositif Natura 2000, la Charte se compose d'engagements et de recommandations. Les premiers sont contrôlables par les services de l'Etat.

La Charte peut être signée pour une période de 5 ans ou de 10 ans, au choix du mandataire.

*Conformément à l'article L. 414-12-1 du code précité, et reproduit ci-après, les engagements peuvent être contrôlés, notamment lorsqu'ils ont permis l'obtention d'une aide publique ou d'un avantage fiscal. Leur non-respect peut conduire à une suspension temporaire de l'adhésion à la Charte.*

## 2. Rappel de la réglementation

### Article R 414-12

*(Décret n° 2006-922 du 26 juillet 2006 art. 2 Journal Officiel du 27 juillet 2006)*

- I. - La Charte Natura 2000 d'un site est constituée d'une liste d'engagements contribuant à la réalisation des objectifs de conservation ou de restauration des habitats naturels et des espèces définis dans le Document d'Objectifs. Les engagements contenus dans la Charte portent sur des pratiques de gestion des terrains inclus dans le site par les propriétaires et les exploitants ou des pratiques sportives ou de loisirs respectueuses des habitats naturels et des espèces. La Charte Natura 2000 du site précise les territoires dans lesquels s'applique chacun de ces engagements.
- II. - Le titulaire de droits réels ou personnels qui adhère à la Charte Natura 2000 du site s'engage pour une durée de 5 ou 10 ans à compter de la réception du formulaire d'adhésion par la DDAF qui en accuse réception.

L'adhésion à la Charte Natura 2000 ne fait pas obstacle à la signature par l'adhérent d'un Contrat Natura 2000.

### **Article R 414-12-1**

*(Inséré par Décret n° 2006-922 du 26 juillet 2006 art. 2 Journal Officiel du 27 juillet 2006)*

I. - Le préfet, conjointement avec le commandant de la région terre pour ce qui concerne les terrains relevant du ministère de la défense, s'assure du respect des engagements souscrits dans le cadre de la Charte Natura 2000.

A cet effet, les services déconcentrés de l'Etat peuvent, après en avoir avisé au préalable le signataire de la Charte, vérifier sur place le respect des engagements souscrits. Lorsque le signataire d'une Charte Natura 2000 s'oppose à un contrôle ou ne se conforme pas à l'un des engagements souscrits, le préfet peut décider de la suspension de son adhésion pour une durée qui ne peut excéder un an. Il en informe l'administration fiscale et les services gestionnaires des aides publiques auxquelles donne droit l'adhésion à la Charte.

II. - En cas de cession, pendant la période d'adhésion à la Charte Natura 2000, de tout ou partie des terrains pour lesquels des engagements ont été souscrits, le cédant est tenu d'en informer le préfet. Dans les conditions prévues au II de l'article R. 414-12, le cessionnaire peut adhérer à la Charte pour la période restant à courir de l'engagement initial.

### **Article R 414-18**

*(Décret n° 2006-922 du 26 juillet 2006 art. 2 Journal Officiel du 27 juillet 2006)*

Lorsqu'il est fait application des dispositions des articles R. 414-12-1 et R. 414-15-1, le préfet en indique les motifs au signataire de la Charte ou au titulaire du Contrat Natura 2000 et le met en mesure de présenter ses observations.

## **3. La Charte, Mode d'emploi**

### **3.1. Qui peut adhérer ?**

Outre les activités de gestion courante du site, notamment les pratiques agricoles et sylvicoles, toutes les activités pratiquées sur le site Natura 2000 comme les activités de loisirs (randonnées, chasse, escalade, sports d'eaux vives, pêche, voile ...) peuvent être concernées par la Charte.

Tout titulaire de droits réels ou personnels portant sur des parcelles incluses dans un site Natura 2000 peut adhérer à la Charte du site. Il s'agit donc des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, titulaires de droits réels ou personnels sur des parcelles incluses dans un site. Le titulaire est donc selon les cas :

- soit le propriétaire,
- soit la personne disposant d'un « mandat » la qualifiant juridiquement pour intervenir et pour prendre les engagements mentionnés dans la Charte :

Bail rural,	Bail emphytéotique,	Autorisation d'occupation temporaire,	Contrat d'entreprise,
Convention de gestion,	Bail civil,	Bail à domaine congéable,	Bail à loyer,
Convention pluriannuelle d'exploitation ou de pâturage,	Bail de chasse,	Echange,	Convention de mise à disposition,
Autorisation d'occupation temporaire,	Bail de pêche,	Bail commercial,	Commodat
	Vente temporaire d'usufruit,	Concession,	Ou autre mandat...

La durée du « mandat » doit couvrir au moins la durée d'adhésion à la Charte.  
Une adhésion conjointe du propriétaire et du « mandataire » peut également être envisagée.

### 3. 2. Sur quelle surface adhérer ?

Le titulaire de droits réels et personnels choisit les terrains inclus dans le site Natura 2000 pour lesquels il adhère à la Charte. Par principe, **l'unité d'engagement est la parcelle cadastrale.**

### 3. 3. Qu'est-ce qu'un engagement contrôlable ?

#### 3. 3. 1. Constitution

Il s'agit d'une préconisation comprise et acceptée par le signataire. Elle énonce des bonnes pratiques de gestion ou d'entretien qui peuvent être " à faire " ou " à ne pas faire".

Ces engagements sont définis en lien avec les objectifs de conservation du site, et doivent :

- être de l'ordre des bonnes pratiques en vigueur localement ou souhaitées, favorables aux habitats et espèces ayant justifié la désignation du site (ce qui peut-être différent des bonnes pratiques « officielles » agricoles ou forestières). Chaque Charte étant spécifique à un site Natura 2000, les engagements sont plus ciblés que les recommandations des codes de bonnes pratiques sectoriels (B C A E). Les codes de bonnes pratiques sectoriels et la Charte peuvent être mis en application simultanément par leurs adhérents.
- ne pas faire supporter à l'adhérent à la Charte un coût de mise en œuvre supérieur aux bonnes pratiques en vigueur ou acceptées localement ;
- ne pas être limités au respect des exigences réglementaires.

Un engagement rémunéré contenu dans le cahier des charges des mesures contractuelles du Document d'Objectifs, éligible à une contribution financière de l'Etat pour sa réalisation, ne peut pas se retrouver simultanément dans la Charte, ce qui implique que **les engagements sont de nature différente des actions pouvant faire l'objet de contrats rémunérés.**

Deux types d'engagements composent la Charte :

1. **les engagements de portée générale**, qui portent sur l'ensemble des milieux du site.
2. **des engagements zonés** : propres à chacun des grands types de milieux identifiés dans le périmètre Natura 2000.

#### 3. 3. 2. Adhésion aux engagements

Bien que la Charte soit unique et commune pour l'ensemble du site Natura 2000, chaque adhérent s'engage sur les parcelles qu'il a choisies sur un tronc commun (les engagements de portée générale) et à des dispositions spécifiques, relatives aux milieux présents sur la surface qu'il engage.

Par exemple, un propriétaire, adhérent à la Charte pour sa prairie située en bordure de cours d'eau, devra respecter les engagements de portée générale et ceux énoncés sous les intitulés de grands types de milieux : "prairies" et "cours d'eau".

### **Adhésion du propriétaire :**

**Cas n°1 : Hors bail rural :** Le propriétaire adhère à tous les engagements de portée générale et à tous les engagements qui correspondent aux types de milieux<sup>1</sup> présents sur les parcelles sur lesquelles il a choisi d'adhérer.

Dans le cas où le propriétaire a confié certains droits à des « mandataires » (par exemple : bail de chasse, cession du droit de pêche, convention d'utilisation...), il devra veiller à :

- informer ses « mandataires » des engagements qu'il a souscrit,
- modifier les « mandats » **au plus tard lors de leur renouvellement** afin de les rendre conformes aux engagements souscrits dans la Charte.

Il peut également être envisagé que les « mandataires » cosignent la Charte souscrite par le propriétaire. Ceux-ci doivent alors s'assurer que leur « mandat » est en conformité avec les engagements souscrits.

**Cas n°2 : dans le cas du bail rural (y compris le « bail environnemental ») :** Le propriétaire peut s'engager à s'opposer :

- à la disparition des talus, haies, rigoles et arbres séparant ou morcelant des parcelles attenantes dans les conditions prévues à l'article L. 411-28 du code rural ;
- au retournement de parcelles en herbe, à la mise en herbe de parcelles ou à la mise en œuvre de moyens culturaux non prévus au bail dans les conditions prévues à l'article L. 411-29 du code rural.

En outre, lorsque le bail comprend des clauses visant au respect par le preneur de pratiques culturelles propres à assurer la préservation de la ressource en eau, de la biodiversité ou encore des paysages en application de l'article L. 411-27 du code rural, le propriétaire peut souscrire aux engagements de la Charte Natura 2000 correspondants à ces clauses.

Enfin, en application de l'article L. 411-27 du code rural, le propriétaire peut s'engager à négocier l'introduction des clauses correspondantes aux engagements contenus dans la Charte Natura 2000 lors du renouvellement du bail.

Dans tous les cas, une démarche d'adhésion concertée avec le preneur doit être recherchée. Cette appropriation commune des objectifs de conservation poursuivis sur le site pourra prendre la forme d'une adhésion conjointe à la Charte Natura 2000 qui s'avère d'ailleurs indispensable pour bénéficier de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (cf. Chapitre A3. 6).

### **Adhésion d'un « mandataire » :**

Les « mandataires » souscrivent aux engagements de la Charte qui correspondent :

- aux droits réels ou personnels dont ils disposent,
- et, pour les engagements « zonés », aux types de milieux<sup>2</sup> présents sur les parcelles sur lesquelles porte l'adhésion et pour lesquelles ils disposent de droits réels ou personnels.

#### 3. 3. 3. Contrôle des engagements

La DDAF/DDEA, pour le compte du préfet, s'assure du respect des engagements souscrits dans le cadre de la Charte Natura 2000. Elle est chargée de la sélection des dossiers à contrôler et de la réalisation des contrôles sur place. L'Administration sélectionne les dossiers à contrôler sur pièces et sur place. Ce seront prioritairement les adhésions donnant lieu à une contrepartie, dont la liste sera fournie par les services fiscaux.

Les contrôles interviennent après que l'adhérent en a été avisé au préalable.

---

<sup>1</sup> (et dans des cas exceptionnels aux habitats)

<sup>2</sup> (et dans des cas exceptionnels, aux habitats)

Le contrôle portera sur la vérification :

- ↳ de la véracité des éléments indiqués par l'adhérent dans la déclaration d'adhésion (vérification que l'adhérent dispose bien des droits réels ou personnels pour signer la Charte, le cas échéant vérification de l'attestation de pouvoir du signataire, le cas échéant vérification de la délibération de l'organe compétent : les pièces justificatives sont à demander à l'adhérent puisqu'elles n'ont pas été fournies au moment de l'adhésion),
- ↳ du respect des engagements. Il s'agit de contrôler que l'adhérent a respecté les engagements souscrits et non d'évaluer l'état de conservation des habitats et des espèces.

Le non respect des engagements contenus dans la Charte Natura 2000 ne peut être mis à la charge de l'adhérent lorsque ce non respect ne résulte pas de son propre fait mais, notamment :

- ↳ d'activités humaines autorisées par la loi (association de chasse communale agréée, association foncière pastorale) ;
- ↳ d'activités humaines exercées en dehors de tout cadre légal ou conventionnel (pénétration sans titre sur la propriété ou à l'insu du propriétaire pour l'exercice d'activités de loisir...);
- ↳ ou d'événements naturels comme les tempêtes, inondations...

### 3. 3. 4. Que sont les recommandations.

Elles sont destinées à sensibiliser l'adhérent aux enjeux de conservation poursuivis sur le site afin de favoriser toute action en ce sens. Elles sont énoncées, avec les engagements, par grands types de milieu, mais sont non contrôlables et donc, ne sont pas opposables à l'adhérent.

### 3. 5. Pour quelle durée s'engage-t-on?

**La durée d'adhésion à la Charte est de 5 ou 10 ans.** Si une durée de 10 ans peut présenter un intérêt pour certains acteurs, il est néanmoins plus judicieux de limiter la durée à 5 ans, en correspondance avec la période durant laquelle les propriétaires pourront bénéficier de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties en application de l'article 1395 E du code général des impôts (l'exonération s'applique pendant 5 ans à compter de l'année qui suit celle de l'adhésion à la Charte – cf. Chapitre A3. 6).

La durée d'adhésion à la Charte court à compter de la date de réception du dossier complet par la DDEA (indiquée sur l'accusé de réception que la DDEA adresse à l'adhérent).

Lorsque l'adhésion à la Charte arrive à échéance, l'adhérent peut la renouveler ; il adhère alors à la Charte figurant dans le DocOb tel qu'arrêté à la date du renouvellement (et donc éventuellement modifié depuis la première adhésion).

### 3. 6. Et en contreparties de l'adhésion? – Exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB)

L'adhésion à la Charte contribue à ce que les activités pratiquées sur les parcelles concernées soient conformes aux objectifs du DocOb. Elle peut donner accès à certains avantages fiscaux et à certaines aides publiques.

L'article 146 de la loi relative au développement des territoires ruraux du 23 février 2005 a introduit dans le code général des impôts un article 1395 E qui prévoit que les propriétés non bâties classées dans les première, deuxième, troisième, cinquième, sixième et huitième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908<sup>3</sup> soient exonérées de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) lorsqu'elles figurent sur une liste arrêtée par le préfet à l'issue de l'approbation du DocOb d'un site Natura 2000 et qu'elles font l'objet d'un engagement de gestion (Contrat ou Charte Natura 2000) conformément au DocOb en vigueur.

L'exonération est applicable pendant 5 ans à compter de l'année qui suit celle de la signature du Contrat ou de l'adhésion à la Charte et est renouvelable.

---

<sup>3</sup> 1 – Terres, 2 – Prés et prairies naturels, herbages et pâturages, 3 – Vergers et cultures fruitières d'arbres et arbustes, etc., 5 – Bois, aulnaies, saussaies, oseraies, etc., 6 – Landes, pâtis, bruyères, marais, terres vaines et vagues, etc., 8 – Lacs, étangs, mares, abreuvoirs, fontaines, etc. ; canaux non navigables et dépendances ; salins, salines et marais salants.



Le code général des impôts prévoit que la liste des parcelles pouvant bénéficier de l'exonération au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante ainsi que les modifications qui sont apportées à cette liste, soient communiquées par la DDEA aux services fiscaux du département avant le 1<sup>er</sup> septembre de chaque année.

Pour bénéficier de l'exonération, le propriétaire doit fournir au service des impôts, avant le 1<sup>er</sup> janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable ou renouvelable, l'engagement souscrit concernant les parcelles lui appartenant, inscrites sur la liste dressée par le préfet. Pour les parcelles données à bail en application des articles L. 411-1 et suivants du code rural, l'adhésion à la Charte ou au Contrat doit être cosignée par le preneur.

Une instruction fiscale doit préciser les modalités d'application de l'article 1395 E du code général des impôts, notamment l'articulation de l'exonération de la TFPNB sur les sites Natura 2000 avec les autres exonérations.

**Adhésions dans le cas du bail rural :** L'article 1395 E du code général des impôts prévoit que pour les parcelles données à bail en application des articles L. 411-1 et suivants du code rural, l'adhésion à la Charte ou au Contrat Natura 2000 doit être cosignée par le preneur, **toutefois, l'exonération de TFPNB n'est accordée qu'au propriétaire.**

Dans le cadre des relations propriétaire/preneur, les parcelles exonérées sur le fondement de l'article 1395 E précité n'ont donc pas lieu de faire l'objet d'un remboursement de taxe foncière de la part du preneur. A cet égard, il est rappelé que le bailleur peut demander au preneur le remboursement d'une partie des impôts fonciers, la part mise à la charge du fermier pouvant être déterminée par accord amiable.

A défaut d'accord amiable, la part mise à la charge du fermier est fixée à 1/5 du montant des taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties (article L. 415-3 du code rural)<sup>4</sup>.

Il revient donc au propriétaire et au preneur de négocier au moment de la cosignature de la Charte les avantages financiers dont le preneur du bail pourra bénéficier.

### **3. 7. Quelles sanctions sont applicables en cas de non-respect de la Charte signée?**

Le I de l'article R. 414-12-1. du code de l'environnement précise que « lorsque le signataire d'une Charte Natura 2000 s'oppose à un contrôle ou ne se conforme pas à l'un des engagements souscrits, le préfet peut décider de la suspension de son adhésion pour une durée qui ne peut excéder un an. Il en informe l'administration fiscale et les services gestionnaires des aides publiques auxquelles donne droit l'adhésion à la Charte. »

Conformément à l'article R. 414-18, lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article précédemment mentionné, « le préfet en indique les motifs au signataire de la Charte [...] et le met en mesure de présenter ses observations.»

La suspension de l'adhésion à la Charte par le préfet implique de fait que les parcelles engagées ne satisfont plus aux conditions dictées par le code général des impôts pour l'exonération de la TFPNB et conduit ainsi à reconsidérer les situations et à remettre en cause les exonérations fiscales ou le bénéfice des aides publiques, selon les modalités définies par les textes concernés.

Lorsque le non-respect de la Charte est avéré, la DDAF/DDEA informe l'adhérent par courrier de la durée de suspension de l'adhésion. La DDEA envoie copie de ce courrier aux services fiscaux du département et le cas échéant au service instructeur des aides sylvicoles.

---

<sup>4</sup> Une répartition différente peut être opérée dès lors que la totalité de la charge n'incombe pas au fermier

### **3. 8. Si la situation de l'adhérent change sur la période d'adhésion à la Charte ?**

D'une manière générale, il convient que l'adhérent à la Charte Natura 2000 signale à la DDEA toute modification de situation (par exemple, réduction de droits sur une parcelle, cession de parcelle...).

Le II de l'article R. 414-12-1. du code de l'environnement précise qu'en « cas de cession, pendant la période d'adhésion à la Charte Natura 2000, de tout ou partie des terrains pour lesquels des engagements ont été souscrits, le cédant est tenu d'en informer le préfet ». Dans tous les cas, le cessionnaire peut adhérer à la Charte pour la période restant à courir de l'engagement initial. Il indique alors dans la déclaration d'adhésion la date de la fin de l'engagement initialement souscrit par le cédant.

A défaut de transfert, la Charte est résiliée de plein droit. La DDEA en informe les services fiscaux du département et le service instructeur des aides sylvicoles qui statueront sur les suites à donner (remboursement des sommes perçues par le cédant).

En cas de transfert, la DDEA en informe les services fiscaux du département et le service instructeur des aides sylvicoles.

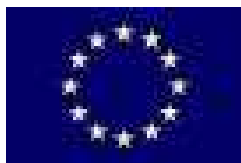
**Document fourni au signataire**



## Charte

### Ancienne carrière de la Cressonnière – FR 2502006

Avril 2009




GMN

# Présentation de la Charte Natura 2000

Chaque site Natura 2000 doit posséder un Document d'Objectifs qui définit les orientations de gestion et de conservation, ainsi que les moyens à mettre en œuvre pour le maintien ou le rétablissement dans un bon état de conservation des habitats ou des espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000.

En termes de mise en œuvre de ce Document d'Objectifs, trois outils existent : les Contrats Natura 2000, les Mesures Agro-Environnementales et **la Charte Natura 2000**.

Qui peut adhérer à une Charte?	<ul style="list-style-type: none"> <li>♦ Tout propriétaire</li> <li>♦ Tout titulaire de droits réels ou personnels portant sur des parcelles incluses dans le site Natura 2000</li> <li>♦ Mandataire (bail de chasse, convention de gestion...)</li> <li>♦ Cas particulier du bail rural : nécessité d'un engagement conjoint du propriétaire et du preneur de bail</li> </ul>
Sur quelles parcelles peut-on signer une Charte?	<ul style="list-style-type: none"> <li>♦ L'ensemble des parcelles incluses dans un site Natura 2000, exceptées les parcelles bâties</li> <li>♦ Par principe : unité d'engagement = parcelle cadastrale</li> <li>♦ Le signataire choisit les parcelles sur lesquelles il s'engage : ainsi, l'adhérent peut choisir de signer une Charte sur la totalité ou sur une partie seulement de ses parcelles incluses dans le site.</li> </ul>
Quel est le contenu d'une Charte?	<ul style="list-style-type: none"> <li>♦ Descriptif simplifié du site Natura 2000</li> <li>♦ Une définition des grands types de milieux présents sur le site</li> <li>♦ Pour l'ensemble des parcelles du site : des engagements généraux obligatoires et des recommandations</li> <li>♦ De même, par grand type de milieu ou d'activité : des engagements obligatoires et des recommandations</li> </ul> <p>Les engagements doivent être « non coûteux » et de l'ordre des bonnes pratiques déjà exercées sur le site et permettant la conservation des habitats et des espèces présents.</p> <p><u>Remarque</u> : La différence entre engagement et recommandation se fait par le caractère contrôlable ou non des actions. <b>Ainsi seuls les engagements pourront faire l'objet de contrôles.</b></p>
Modalité d'adhésion? Durée de validité?	<p>Les propriétaires, titulaires de droits réels, ... peuvent choisir s'ils le souhaitent d'adhérer à une Charte Natura 2000. L'adhésion peut se faire dès que le site Natura 2000 est désigné par arrêté ministériel en Zone Spéciale de Conservation et doté d'un DocOb opérationnel.</p> <p>L'adhérent volontaire contacte l'animateur pour obtenir un formulaire d'adhésion et son appui technique pour remplir le document.</p> <p>Il renvoie ensuite l'ensemble des documents nécessaires à la DDEA.</p> <p>Pour obtenir l'exonération fiscale, <b>le signataire</b> doit transmettre aux services fiscaux avant le 31 décembre de l'année de signature de la charte une copie du document.</p> <p><u>A savoir</u> : Durée d'adhésion à la Charte = <b>5 à 10 ans</b> (sachant que l'exonération de la TFNB est de <b>5 ans</b>)</p>
Quel contrôle? Quelle sanction?	<ul style="list-style-type: none"> <li>♦ <b>La DDEA s'assure du respect des engagements souscrits</b> dans le cadre de la signature des chartes Natura 2000 : réalisation de contrôles sur place et sur pièces</li> <li>♦ <b>Avertissement préalable de l'adhérent</b> lors de la réalisation de contrôles sur place</li> <li>♦ <u>Non-respect des engagements et/ou refus de se soumettre au contrôle</u> : possibilité de suspension temporaire de l'adhésion à la charte (et information de l'administration fiscale et des services gestionnaires des aides publiques)</li> <li>♦ Décision finale du préfet de suspendre une charte, ainsi que de la durée (qui ne peut dépasser 1 an)</li> </ul>
Pourquoi signer une Charte?	<ul style="list-style-type: none"> <li>♦ Exonération de la part communale et de la part intercommunale de la TFNB (Taxe Foncière sur le Non Bâti) possible pour l'ensemble des parcelles sur lesquelles la Charte a été signée</li> <li>♦ Réduction des droits de mutations à titre gratuit pour certaines successions et donations (3/4 des droits de mutations, pour les propriétés non bâties incluses dans un site Natura 2000)</li> <li>♦ Déduction du revenu net imposable des charges de propriétés rurales (concerne les travaux de restauration et de gros entretien)</li> <li>♦ Point particulier concernant les forêts privées : pour un propriétaire forestier, la signature d'une Charte est un des moyens possibles permettant l'obtention <b>des garanties de gestion durable</b> pour ses parcelles forestières incluses dans un périmètre Natura 2000 (IV article L.8 du code forestier)</li> </ul>



**Présentation des engagements et recommandations sur le site  
Natura 2000 de l'Ancienne carrière de la Cressonnière**

<p><b>Fiche générale d'identité :</b>  Région : Basse-Normandie  Département : Calvados  Commune : Saint Martin-de-Bienfaite-La-Cressonnière  Superficie : 0,36 ha (parcelle : 4,13 ha)</p>	<p>Le site de l'ancienne carrière de la Cressonnière est reconnu comme gîte d'hibernation pour 12 espèces de chauves-souris, dont 6 figurent à l'Annexe II de la Directive Habitat.  Il est remarquable car cette cavité accueille chaque année aux alentours de 80 individus ce qui, suite à l'important déclin subi par les populations de chauves-souris dans la seconde moitié du 20<sup>ème</sup> siècle, s'avère exceptionnel. De plus, il est reconnu d'importance régionale pour l'hibernation du Grand rhinolophe.</p>
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

## Les engagements de portée générale

Tout signataire s'engage obligatoirement à :

### Engagement 1 : Accès à la parcelle engagée

Autoriser l'accès à la parcelle sur laquelle la Charte a été souscrite afin de permettre que soient menées des opérations de suivi et d'évaluation de l'état de conservation des populations de chauves-souris présentes, *sous réserve que le signataire soit informé de la date de ces opérations au minimum 15 jours au préalable, ainsi que de la qualité des personnes amenées à les réaliser.*

Les résultats des études et des inventaires de terrain seront communiqués aux adhérents à la Charte.

*Contrôle de l'engagement : accès à la parcelle pour les personnes mandatées et compte rendu des visites.*

### Engagement 2 : Informations des prestataires sur les engagements

Informier tout prestataire de service, entreprise ou autre personne intervenant sur les parcelles concernées, des dispositions s'y rapportant, prévues par la Charte et notamment par le moyen d'un balisage sur le terrain, si cela est nécessaire.

*Contrôle de l'engagement : présentation des porters à connaissance écrits.*

## Les engagements particuliers liés à la protection de l'ancienne carrière de la Cressonnière

Le signataire s'engage à :

### Engagement 1 : Limiter les perturbations

Limiter au maximum les perturbations surtout en période hivernale : Visites non accompagnées par un spécialiste ou autres activités produisant une nuisance sonore ou lumineuse, intrusion physique ou travaux du 1<sup>er</sup> Novembre au 30 Avril.

*Contrôle de l'engagement : absence de traces d'activités hivernales au sein de la cavité.*

### Engagement 2 : Informations sur les travaux à réaliser

Prévenir la structure animatrice et la DDEA de tous travaux et aménagements envisagés sur le site.

*Contrôle de l'engagement : présentation des porters à connaissance écrits.*

### **Engagement 3 : Période de réalisation de travaux**

Respecter les périodes de réalisation de travaux : Entretien du site de Mai à Septembre.

*Contrôle de l'engagement : présentation d'un calendrier de réalisation de travaux et de factures attestant des dates.*

### **Engagement 4 : Conservation des ouvertures**

Ne pas modifier les conditions d'entrées et de sortie de la cavité : Ne pas modifier par quelque moyen que ce soit la taille des ouvertures.

*Contrôle de l'engagement : maintien des ouvertures, existantes lors de la signature de la charte, permettant l'accès des chiroptères au gîte*

### **Engagement 5 : Conservation de l'ambiance « boisée »**

Maintenir au maximum le caractère boisé autour des entrées.

*Contrôle de l'engagement : pas de coupe à blanc des haies sans accord avec la structure animatrice.*

## **La recommandation particulière liée à la protection de l'ancienne carrière de la Cressonnière**

### **Recommandation : Installation de grille renforcée**

Favoriser l'installation de grilles plus solides à l'entrée et la sortie du gîte pour empêcher les intrusions humaines perturbatrices  
Se rapprocher de la structure animatrice pour plus d'informations techniques.